
STATUTS

TITRE PREMIER :

CONSTITUTION – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE - OBJET

ARTICLE 1: CONSTITUTION

IL EST CONSTITUÉ ENTRE LES SOUSSIGNÉS, CEUX QUI ADHÈRENT AUX PRÉSENTS STATUTS, UNE FONDATION RÉGIE PAR LA LOI N° 60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

LA FONDATION VISÉE À L'ARTICLE 1^{er} PREND LA DÉNOMINATION DE «FONDATION OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE », EN ABRÉGÉE «FONDATION ORL »,

ARTICLE 3 : DURÉE

LA FONDATION EST CONSTITUÉE POUR UNE DURÉE INDÉTERMINÉE.

ARTICLE 4 : SIÈGE

LE SIÈGE DE LA FONDATION EST ÉTABLI À :
ABIDJAN COCODY II PLATEAUX,
ANGRÉ, 7^{ème} TRANCHE,
QUARTIER ZINSOU
22 BP 774 ABIDJAN 22

IL PEUT ÊTRE TRANSFÉRÉ EN CAS DE BESOIN EN TOUT AUTRE LIEU DU TERRITOIRE NATIONAL SUR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 5 : OBJET

LA FONDATION A POUR OBJET :

- LE SOUTIEN ET LA PROMOTION DE LA SPÉCIALITÉ ORL (OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE) ET CHIRURGIE DE LA FACE;
- LA RÉALISATION DE TOUTES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION AU SEIN DES POPULATIONS SUR LES MALADIES ORL ET LEURS CAUSES,
- TOUTES ACTIONS DE SOUTIEN EN FAVEUR DU PARTAGE DES CONNAISSANCES ISSUES DE LA RECHERCHE ET DE LA DIFFUSION AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE ET DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS, PRIVÉS, ACADÉMIQUES AU PLAN RÉGIONAL,

CONTINENTAL ET INTERNATIONAL.

- LA RÉALISATION D'ACTIIONS VISANT À FACILITER, DANS LA MESURE DES MOYENS DE LA FONDATION, L'ACCÈS AUX SOINS ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA PATHOLOGIE ORL DES POPULATIONS LES PLUS DÉFAVORISÉES,
- ET PLUS GÉNÉRALEMENT, LA MISE EN OEUVRE DE TOUS MOYENS DE NATURE À PERMETTRE LA RÉALISATION DE L'OBJET MENTIONNÉ CI-DESSUS.

TITRE II :

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE MEMBRE

LA FONDATION EST COMPOSÉE DE MEMBRES FONDATEURS, DE MEMBRES ACTIFS ET DE MEMBRES D'HONNEUR.

6-1 : PEUVENT ÊTRE ADMIS COMME MEMBRES ACTIFS, LES PERSONNES :

- QUI ONT ADHÉRÉ AUX PRÉSENTS STATUTS ;
- QUI SE SONT ACQUITTÉES DE LEUR DROIT D'ADHÉSION ET QUI PAIENT RÉGULIÈREMENT LEUR COTISATION ANNUELLE.

6-2 : PEUVENT ÊTRE ADMIS COMME MEMBRES D'HONNEUR LES PERSONNES QUI ONT RENDU, RENDENT OU SONT SUSCEPTIBLES DE RENDRE DES SERVICES ÉMINENTS À LA FONDATION.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

LA QUALITÉ DE MEMBRE SE PERD PAR :

- DÉMISSION
- RADIATION
- DÉCÈS

TITRE III :

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FONDATION

LA FONDATION EST DOTÉE DES ORGANES SUIVANTS :

- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)
- LE BUREAU EXÉCUTIF (BE)
- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC)

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST L'ORGANE SUPRÊME DE DÉCISION DE LA FONDATION. ELLE EST QUALIFIÉE D'ORDINAIRE OU D'EXTRAORDINAIRE SUIVANT L'OBJET DE SES DÉLIBÉRATIONS.

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST COMPOSÉE DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES MEMBRES ACTIFS

ARTICLE 10 : POUVOIRS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉFINIT LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA FONDATION.

ELLE ÉLIT LES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIFS ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET MET FIN À LEURS FONCTIONS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LES PRÉSENTS STATUTS.

ELLE :

- FIXE LE TAUX DES COTISATIONS ET DES INDEMNITÉS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE LA FONDATION ;
- ENTEND LES RAPPORTS DU BUREAU EXÉCUTIF ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ;
- DISCUTE ET APPROUVE LE BILAN ET LE COMPTE DE L'EXERCICE CLOS ;
- DONNE QUITUS ANNUEL OU DÉFINITIF AU BUREAU EXÉCUTIF POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES LES TACHES DE GESTION ;
- DONNE POUVOIR AU BUREAU EXÉCUTIF POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES LES TACHES DE GESTION
- DÉCIDE DE LA MODIFICATION DES STATUTS APPROUVE LE RÉGLEMENT INTERIEUR
- PRONONCE LA DISSOLUTION DE LA FONDATION ET DÉFINIT LES MODALITÉS D'AFFECTATION DE L'ACTIF, LA DISSOLUTION ANTICIPÉE, LE TRANSFERT DANS UNE AUTRE LOCALITÉ, LE CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA FONDATION, LA MODIFICATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU BUREAU EXÉCUTIF ET DE TOUTES MODIFICATIONS ET EXTENSIONS À TITRE PERMANENT DES POUVOIRS DU BUREAU EXÉCUTIF.

ARTICLE 11 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SE RÉUNIT UNE FOIS PAR AN EN SESSION ORDINAIRE SUR CONVOCATION DU PRÉSIDENT DU BUREAU EXÉCUTIF OU DE SON REMPLAÇANT EN CAS D'EMPÊCHEMENT.

ELLE SE REUNIT EN SESSION EXTRAORDINAIRE À LA DEMANDE DU BUREAU EXÉCUTIF OU DES 2/3 DE SES MEMBRES ACTIFS POUR DÉLIBÉRER SUR UN ORDRE DU JOUR BIEN PRÉCIS.

ARTICLE 12 : QUORUM

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, POUR DÉLIBÉRER VALABLEMENT DOIT ÊTRE COMPOSÉE DE 2/3 DE SES MEMBRES ACTIFS.

LES DÉLIBÉRATIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉES PAR PROCURATION.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENTE DES SÉANCES

LES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉUNIE ORDINAIREMENT OU EXTRAORDINAIREMENT SONT PRÉSIDÉES PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU EXÉCUTIF.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF**ARTICLE 14 : LE BUREAU EXÉCUTIF**

LE BUREAU EXÉCUTIF EST L'ORGANE DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION.

IL AGIT CONFORMÉMENT AUX POUVOIRS QUI LUI SONT PROPRES ET CEUX QUI LUI SONT DÉLÉGUÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 15 : MODE DE SCRUTIN

POUR ÊTRE CANDIDAT À LA PRÉSIDENTE DU BUREAU EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION, IL FAUT :

- ÊTRE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- ÊTRE À JOUR DE SES COTISATIONS

15-1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLIT LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION AU SCRUTIN ET À LA MAJORITÉ ABSOLUE.

SI AU PREMIER TOUR AUCUN CANDIDAT N'A PU OBTENIR LA MAJORITÉ REQUISE IL EST PROCÉDÉ À UN SECOND TOUR À LA MAJORITÉ SIMPLE AVEC LES DEUX (02) CANDIDATS LES MIEUX CLASSÉS.

EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOIX, IL EST PROCÉDÉ À UN TIRAGE AU SORT. LES DÉPOUILLEMENTS SE FERONT SUR PLACE ET EN PRÉSENCE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE.

15-2 : LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS SE FERA PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUSSITÔT LES DÉPOUILLEMENTS TERMINÉS.

15-3 : LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE LA FONDATION EST ÉLU POUR CINQ (5) ANS POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE CONSTITUTIVE.
IL EST RÉÉLIGIBLE POUR UNE DURÉE DE CINQ (5) ANS.

ARTICLE 16 : COMPOSITION

16-1 LE BUREAU EXÉCUTIF DE LA FONDATION COMPREND OUTRE UN PRÉSIDENT :

- UN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- UN TRÉSORIER

16-2 : EN CAS DE RADIATION, DE DÉMISSION DE DÉCES OU D'EMPÊCHEMENT ABSOLUE D'UN DE SES MEMBRES, LE BUREAU EXÉCUTIF A LA FACULTÉ DE SE COMPLÉTER À TOUT MOMENT DANS LES LIMITES PRÉVUES CI-DESSOUS SAUF CONFIRMATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 17 : MANDAT DU BUREAU EXÉCUTIF

LE BUREAU EXÉCUTIF EST ÉLU POUR 5 ANS POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE CONSTITUTIVE.

IL EST RÉÉLIGIBLE POUR UNE DURÉE CINQ (5) ANS.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU BUREAU EXÉCUTIF

LE BUREAU EXÉCUTIF EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA FONDATION.

IL :

- DÉLIBÈRE SUR TOUTES LES QUESTIONS COURANTES ;
- ARRÊTE L'INVENTAIRE ANNUEL, LES BILANS, LES COMPTES ET ÉTABLIT TOUT DOCUMENT QUI POURRAIT ÊTRE SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ;
- DRESSE UN RAPPORT D'ACTIVITÉS À PRÉSENTER À CETTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET FAIT DES PROPOSITIONS ;
- CONVOQUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ARRÊTE LE PROJET DE SON ORDRE DE JOUR ;
- EXÉCUTE LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- DÉTERMINE LE PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES
- AUTORISE TOUT RETRAIT ET TRANSFERT DE FONDS APPARTENANT À LA FONDATION
- PROCÈDE À L'INSTALLATION DES SECTIONS DE LA FONDATION
- ÉTABLIT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FONDATION ET LE SOUMET À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

LES POUVOIRS, CI-DESSUS DU BUREAU EXÉCUTIF, SONT ÉNONCIATIFS ET

NON LIMITATIFS.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POURRA LES RESTREINDRE OU LES SUPPRIMER OU LES ÉTENDRE.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

LE BUREAU EXÉCUTIF SE RÉUNIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE À COMPTER DU JOUR DE SA MISE EN PLACE ET AUTANT DE FOIS QUE DE BESOINS A LA DEMANDE DES 2/3 DE SES MEMBRES SUR UN ORDRE DU JOUR BIEN PRÉCIS.

ARTICLE 20 : QUORUM

LES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXÉCUTIF NE SONT VALABLES QUE SI LES 2/3 DES MEMBRES SONT PRÉSENTS.

LE VOTE À LIEU À LA MAJORITÉ PRÉPONDÉRANTE EN CAS DE PARTAGE.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 21 : COMPOSITION DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLIT DANS LES MEMES CONDITIONS LE PRÉSIDENT DU BUREAU EXÉCUTIF UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES EXAMINE LES COMPTES ANNUELS ET DRESSE UN RAPPORT SPÉCIAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ASSORTI DE LEURS OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS. À CET EFFET, LES LIVRES, LA COMPTABILITÉ ET GÉNÉRALEMENT TOUTES LES ÉCRITURES DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS À TOUTES RÉQUISITIONS.

IL PEUT, À TOUT MOMENT, VÉRIFIER L'ÉTAT DE LA CAISSE.

IL REMPLIT SA MISSION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES LOIS EN VIGUEUR.

TITRE V :

RESSOURCES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

ARTICLE 23 : RESSOURCES

LES RESSOURCES DE LA FONDATION PROVIENNENT ESSENTIELLEMENT :

- DES DROITS D'ADHÉSION QUI SONT FIXÉS À 25.000 FRANCS CFA
- DES COTISATIONS ANNUELLES QUI SONT FIXÉS À 25.000 FRANCS CFA L'ANNÉE.
- DE DONS (MECÈNES, LEGS)
- DE SUBVENTIONS
- DE PARTENARIATS

ARTICLE 24 : ANNÉE BUDGÉTAIRE

L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DE LA FONDATION COMMENCE LE 1^{er} JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE CIVILE EN COURS.

ARTICLE 25 : DÉPÔT DES FONDS

LES FONDS DE LA FONDATION SONT DÉPOSÉS DANS UNE BANQUE AGRÉE PAR LE BUREAU EXÉCUTIF ET DANS UN COMPTE OUVERT À CET EFFET.

ARTICLE 26 : MOUVEMENTS FINANCIERS

L'OUVERTURE DES COMPTES ET LES RETRAITS DES FONDS DOIVENT COMPORTER DEUX (02) SIGNATURES À SAVOIR :

- CELLE DU PRÉSIDENT
- CELLE DU TRÉSORIER.

**TITRE V :
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 27 : FONCTIONS

LES FONCTIONS EXERCÉES DANS LES DIFFÉRENTS ORGANES DE LA FONDATION SONT GRATUITES.

TOUTEFOIS, LA FONDATION PEUT S'ATTACHER LES SERVICES DE PERSONNES SALARIÉES.

LES MISSIONS ET LES ACTIVITÉS SONT FINANCÉES PAR LA FONDATION.

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

LES MODIFICATIONS DES STATUTS ET LA DISSOLUTION DE LA FONDATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 SONT PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR :

- LE BUREAU EXÉCUTIF
- OU
- LES 2/3 DES MEMBRES ACTIFS DE LA FONDATION

ELLES INTERVIENNENT DANS LES CONDITIONS FIXÉES À L'ARTICLE 12 DES PRÉSENTS STATUTS.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

EN CAS DE DISSOLUTION, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉSIGNE UN COMMISSAIRE CHARGÉ DE LA LIQUIDATION DES BIENS DE LA FONDATION.

L'ACTIF NET EST DÉVOLU À UN OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS LA COMPÉTENCE DE LA FONDATION OU UNE PARTIE DE CELLE-CI SERA TRANSFÉRÉE.

ARTICLE 30 : LITIGE

TOUT DIFFÉREND QUI NAÎTRA DANS L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ABIDJAN.

ARTICLE 31 : RÈGLEMENT INTERIEUR

UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR FIXERA LES MODALITÉS D'APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS.

ARTICLE 32 : DÉCLARATION-PUBLICATION

LE PRÉSIDENT DU BUREAU EXÉCUTIF A TOUT POUVOIR POUR REMPLIR LES FORMALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PUBLICATION PRESCRITES PAR LA LOI N° 60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960.

FAIT ET ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE,

A ABIDJAN,

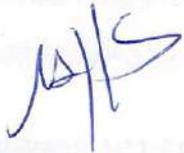
LE 06 FÉVRIER 2020

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT

N'DOUFFOU AFOUÉ DOMINIQUE

TEA ZEKOU BASILIDE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET DE DÉFINIR LES MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS DE LA FONDATION.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES

LA FONDATION SE COMPOSE DES MEMBRES ACTIFS ET DES MEMBRES D'HONNEUR.

ARTICLE 2 : MEMBRES ACTIFS

SONT MEMBRES ACTIFS, LES MEMBRES FONDATEURS ET LES PERSONNES QUI :

- ONT FORMULÉ UNE DEMANDE ÉCRITE DANS CE SENS ;
- ONT ADHÉRÉ AUX STATUTS ;
- SE SONT ACQUITTÉS D'UNE PART DE LEUR DROIT D'ADHÉSION ET D'AUTRE PART DE LEUR COTISATION ANNUELLE

ARTICLE 3 : MEMBRES D'HONNEUR

SONT MEMBRES D'HONNEUR LES PERSONNES QUI ONT RENDU, RENDENT OU SONT SUSCEPTIBLES DE RENDRE DES SERVICES ÉMINENTS À LA FONDATION.

CHAPITRE DEUXIÈME : ADHÉSION ET EXCLUSION

ARTICLE 4 : ADHÉSION

PEUVENT ADHÉRER À LA FONDATION TOUTES PERSONNES QUI JOUISSENT DE LEURS DROITS CIVILS.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

LA QUALITÉ DE MEMBRE SE PERD PAR :

- DÉMISSION

- RADIATION
- DÉCES
- DISSOLUTION DE LA FONDATION

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

CHAPITRE PREMIER: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 : DROITS DES MEMBRES

LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF CONFÈRE LE DROIT DE PRENDRE PART AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 7 : DEVOIRS DES MEMBRES

LES MEMBRES ACTIFS ONT LE DEVOIR DE :

- S'ACQUITTER DE LEURS DIFFÉRENTES COTISATIONS AVANT LA FIN DU PREMIER TRIMESTRE DE L'AN ;
- PARTICIPER À TOUTES LES RÉUNIONS ;
- RESPECTER LES DÉCISIONS ET LES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXÉCUTIF ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

CHAPITRE DEUXIÈME: SANCTIONS

L'INOBSERVATION DES DEVOIRS DÉTERMINÉS À L'ARTICLE 07 DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DONNE LIEU AUX SANCTIONS SUIVANTES :

- AVERTISSEMENT
- BLÂME
- RADIATION

ARTICLE 8 : SANCTION DE PREMIER DEGRÉ

L'AVERTISSEMENT ET LE BLÂME SONT PRONONCÉS PAR LE BUREAU EXÉCUTIF.

ARTICLE 9 : SANCTION DE DEUXIEME DEGRÉ

LA RADIATION EST PRONONCÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LA FONDATION EST DOTÉE DES ORGANES SUIVANTS :

- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)
- LE BUREAU EXÉCUTIF (BE)
- LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC)

CHAPITRE PREMIER: DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SE COMPOSE DE TOUS LES MEMBRES ACTIFS. LES MEMBRES D'HONNEUR PEUVENT PARTICIPER AUX SESSIONS DE LA FONDATION ET Y ÊTRE ENTENDUS, SAUF OBJECTION DE CELLE-CI, MAIS NE DISPOSENT PAS DE DROIT DE VOTE.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST L'ORGANE SUPRÊME DE LA FONDATION. SES PRINCIPALES FONCTIONS CONSISTENT À :

- DÉTERMINER LA POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA FONDATION ;
- CONTRÔLER LA POLITIQUE FINANCIÈRE ; EXAMINE ET APPROUVE LE BUDGET;
- SE PRONONCER SUR L'ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES DE LA FONDATION ET DÉTERMINE LA NATURE DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS ;
- FIXER D'UNE PART LE TAUX DU DROIT D'ADHÉSION ET D'AUTRE PART LE TAUX DE COTISATION ANNUELLE ;
- AMENDER LE STATUT ET VALIDER LA CRÉATION DE TOUT AUTRE ORGANE NÉCESSAIRE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION SUR PROPOSITION DU BUREAU EXECUTIF;
- ÉLIRE LE PRÉSIDENT ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
- NOMMER ÉVENTUELLEMENT LES LIQUIDATEURS DE LA FONDATION
- DÉPLACER LE SIÈGE DE LA FONDATION ;
- PRENDRE TOUTES LES MESURES PROPRES À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA FONDATION ;

CHAPITRE DEUXIÈME : LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 12 : LE BUREAU EXÉCUTIF

LE BUREAU EXÉCUTIF COMPREND 3 MEMBRES.
IL EST CONSTITUÉ DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- PRÉSIDENT
- SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
- TRÉSORIER

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF SONT LES SUIVANTES :

PRÉSIDENT :

LE PRÉSIDENT EST LE CHEF DU BUREAU EXÉCUTIF

A CE TITRE :

- IL CONVOQUE LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LES RÉUNIONS DU BUREAU EXÉCUTIF ET VEILLE À L'APPLICATION DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS QUI Y SONT PRISES ;
- IL REPRÉSENTE LA FONDATION DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ET EST INVESTI DE TOUS LES POUVOIRS À CET EFFET

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EST LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF, A LA GESTION DES ACTIVITÉS ET DU PATRIMOINE DE LA FONDATION.

A CE TITRE :

- IL RÉDIGE LES PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES RÉUNIONS DU BUREAU EXÉCUTIF ET EN ASSURE LA TRANSCRIPTION SUR LE RÉGISTRE PRÉVU À CET EFFET ;
- IL RÉDIGE TOUTES LES CORRESPONDANCES DE LA FONDATION
- IL ASSURE LA GARDE DES ARCHIVES DE LA FONDATION

LE TRÉSORIER

LE TRÉSORIER EST LE RESPONSABLE FINANCIER DE LA FONDATION. IL EST CHARGÉ NOTAMMENT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES MEMBRES.

CHAPITRE TROISIÈME : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 14 : COMPOSITION

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES EST COMPOSÉ D'UN MEMBRE

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES EST EN CHARGE DE :

- CONTRÔLER LA GESTION FINANCIÈRE DU BUREAU EXÉCUTIF
- EXAMINER ET DONNER LEUR AVIS SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE DE LA FONDATION

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SONT PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LE BUREAU EXÉCUTIF.

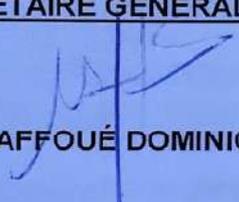
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR SERA COMMUNIQUÉ ET DIFFUSÉ À TOUS LES MEMBRES DE LA FONDATION.

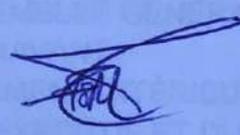
FAIT ET ADOPTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
A ABIDJAN,

LE 06 FÉVRIER 2020

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


N'DOUFFOU AFFOUÉ DOMINIQUE

LE PRÉSIDENT


TEA ZEKOU BASILIDE

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

L'AN DEUX MILLE VINGT À 18 HEURES,

LES FONDATEURS ET PREMIERS MEMBRES DE LA FONDATION DÉNOMMÉE
FONDATION ORL SE SONT RÉUNIS
À ABIDJAN
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

IL EST CONSTATÉ QUE TOUS LES MEMBRES FONDATEURS ET LES
PREMIERS MEMBRES DE LA FONDATION SONT EFFECTIVEMENT PRÉSENTS.

L'ASSEMBLÉE EST PRÉSIDÉE PAR MONSIEUR **TEA ZEKOU BASILIDE**
EN SA QUALITÉ DE **PRÉSIDENT DE SÉANCE**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DÉPOSE SUR LE BUREAU ET MET À LA
DISPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

- LE PROJET DE STATUT
- LE PROJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- LE TEXTE DE RÉOLUTION

MONSIEUR LE PRÉSIDENT RAPPELLE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST
APPELÉE À DÉLIBÉRER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- APPROBATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ;
- ÉLECTION ET MISE EN PLACE DU BUREAU EXÉCUTIF ET DU
COMMISSARIAT AUX COMPTES ;
- CONSTATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE
CONSTITUTION ;
- QUESTIONS DIVERSES

1 – MONSIEUR LE PRÉSIDENT DONNE LECTURE DU PROJET DES STATUTS
ET DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

IL DÉCLARE ENSUITE LA DISCUSSION OUVERTE.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DE LA FONDATION APRÈS AVOIR
PRIS CONNAISSANCE DU PROJET DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE LA FONDATION, APPROUVE PUREMENT ET SIMPLEMENT
LESDITS DOCUMENTS.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE PROCÈDE À L'ÉLECTION DE SONT BUREAU EXÉCUTIF.

SONT AINSI ÉLUS AU TITRE DU BUREAU EXÉCUTIF :

- LE PRÉSIDENT, MONSIEUR TEA ZEKOU BASILIDE
- LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, MADAME N'DOUFFOU AFFOUÉ DOMINIQUE
- LE TRÉSORIER, MONSIEUR KOUASSI ADJOBI

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

LES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF DÉSIGNÉS DÉCLARENT ICI ACCEPTER LEUR FONCTION.

EST ÉLU AU TITRE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :

- MONSIEUR N'GOUAN JEAN MICHEL

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DÉCLARE ACCEPTER SA FONCTION.

3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE CONSTATE QU'À CE JOUR LES FORMALITÉS DE LA CONSTITUTION TERMINÉE DONNE TOUS LES POUVOIRS AU PRÉSIDENT ÉLU POUR DÉCLARER LA FONDATION À LA PRÉFECTURE PRÉALABLEMENT AU COMMENCEMENT DE SON ACTIVITÉ ET DE MENTIONNER SON EXISTENCE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE.

4 – PLUS RIEN N'ÉTANT À L'ORDRE DU JOUR,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H30

DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, IL A ÉTÉ DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

N'DOUFFOU AFFOUÉ DOMINIQUE

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

TEA ZEKOU BASILIDE